

MAIRIE DE
BESANÇON



**Arrêté du Maire de la Ville de
Besançon**

Publié le : 02/03/2026

VOI.26.00.A00693

**OBJET : Arrêté permanent de circulation
CHEMIN DES GERMINETTES**

La Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213
L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-3, R. 411-8, R. 411-35, R. 413-1, R. 415-11 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, Conseillère Municipale Déléguée

Considérant qu'il convient d'instaurer un équilibre entre les pratiques de la vie locale et les fonctions circulatoires et ainsi d'abaisser la vitesse maximale autorisée ;
Considérant qu'il convient d'instaurer une Zone de rencontre,
Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et de la tranquillité publique CHEMIN DES GERMINETTES

ARRÊTE

Article 1 : Les prescriptions suivantes s'appliquent CHEMIN DES GERMINETTES

- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 20 km/h ;
- La zone définie par les voies suivantes : CHEMIN DES GERMINETTES constitue une zone de rencontre. Tout stationnement d'un véhicule sur la zone de rencontre, en dehors des emplacements aménagés à cet effet, est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route ;

La signalisation verticale permanente de type B52 (entrée de zone de rencontre) et de type B53 (fin de zone de rencontre) est instaurée de part et d'autre de la rue dans les deux sens correspondant.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le Service Études et Travaux - secteur opérationnel.

Article 3 - Voies de recours : Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publication de l'arrêté.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 5 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.



Article 6 : La Maire de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du pré arrêté qui sera publié au registre des arrêtés et sur le site internet de la \ conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le 27 FEV. 2026

Pour la M^e
Par délégué



Marie ZET
Conseillère Municipale Déléguée